

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LAFFREY

Arrêté du Maire

Le Maire de Laffrey, Monsieur Jean-Jacques Defaite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L. 2213 – 26,

Considérant les risques d'incendie dus entre autres aux feux de cheminée,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Laffrey rappelle aux habitants l'obligation de ramoner les fours, fourneaux et cheminées pour des raisons de sécurité au moins une fois chaque année.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Fait à Laffrey, le 10 janvier 2005

Le Maire,

Jean-Jacques Defaite